

RÈGLEMENT **935.53.2**
**modifiant celui du 18 novembre 2009 sur la répartition
des bénéfices d'exploitation des grandes loteries**

du 16 novembre 2016

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 10 de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (LLP)

vu les articles 24 à 28 de la convention du 7 février 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (C-LoPar)

vu l'article 2b de la loi du 17 novembre 1924 relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels (LVLLP)

vu le préavis du Département de l'économie et du sport

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 18 novembre 2009 sur la répartition des bénéfices d'exploitation des grandes loteries est modifié comme il suit :

Art. 8 Composition

¹ Les conseils de fondation sont composés :

- de 9 à 11 membres pour la Commission du sport ;
- de 9 à 13 membres pour la Commission sociale et culturelle.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le...

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean